



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.551/2
du 28 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022'

Le 18 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Au vu de l'urgence de l'adoption des dispositions prévues par le projet d'arrêté référencé sous objet, et conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 précité, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de ce décret est rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;

b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;

c) limiter l'accès aux bâtiments ;

d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements ;

e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;

f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;

g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;

h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence ».

Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet d'arrêté trouve plus particulièrement son fondement légal dans les *litteras* « et f) et h) » de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020.

Eu égard à la portée du projet, ce sont les *litteras* c) et h) de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 qu'il y a lieu de viser ¹.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en ce sens.

2. Dès lors qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 14 novembre 2020, le « test genre » n'est pas considéré comme étant une formalité préalable à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret, ce document sera mentionné dans le préambule sous la forme d'un « considérant » après les visas ²⁻³.

L'alinéa 2 du préambule sera revu en ce sens.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis n° 67.304/2, donné le 30 avril 2020, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 14 mai 2020 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021', observation n° 1 formulée sous le préambule (*M.B.*, 20 mai 2020, p. 36829 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67304.pdf>).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

³ Voir l'avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', observation n° 2 formulée sous le préambule (*M.B.*, 18 décembre 2020, p. 89895 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>), et l'avis n° 68.373/2 donné le 4 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021', observation n° 1 formulée sous le préambule (*M.B.*, 17 décembre 2020, p. 89701 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68373.pdf>).

3. L'alinéa 4 du préambule vise « l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 [...] ».

Compte tenu notamment de l'autonomie de l'autorité fédérale et des communautés, cet arrêté fédéral ne saurait procurer un fondement juridique au projet. Dès lors toutefois qu'il contribue au contexte juridique du projet, l'alinéa 4 peut être rédigé sous la forme d'un considérant, à placer après les visas ⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Ainsi que cela résulte de son commentaire, l'article 1^{er} tend à « allonger la première phase du processus du décret inscription en avançant du 8 février 2021 au 1^{er} février 2021, l'entame du processus ».

L'article 1^{er} est rédigé de la manière suivante :

« Durant l'année scolaire 2020-2021, par dérogation à l'article 79/8, § 1^{er}[,] du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la 1^{ère} phase d'enregistrement des demandes d'inscription se déroulera entre le 1^{er} février 2021 et le 5 mars 2021, congé de détente non compris ».

Il serait plus précis, concernant le segment de phrase « , congé de détente non compris » de faire référence à l'article 4, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2020-2021' étant donné que cette disposition fixe la période du « congé de Carnaval – congé de détente : du lundi 15 février 2021 au vendredi 19 février 2021 ».

L'article 1^{er} sera revu en ce sens.

Article 2

L'article 2 concerne la deuxième phase d'enregistrement des demandes d'inscription.

Il a une portée similaire à celle de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 14 mai 2020 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021'.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

Afin de mieux préciser que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier la situation sanitaire pour envisager un report de date et de limiter cette appréciation aux finalités du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', en l'occurrence la pandémie de COVID-19, l'article 2 du projet sera rédigé comme suit :

« Durant l'année scolaire 2020-2021, par dérogation à l'article 79/8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement peut reporter la date prévue pour la deuxième phase d'enregistrement des demandes d'inscription s'il estime qu'à la date prévue par cette disposition les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas que les demandes soient actées dans les établissements ».

L'article 2 du projet sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT